

# Garantir les droits fonciers coutumiers en République démocratique du Congo:

*Guide pratique à l'intention des acteurs impliqués dans le processus de la réforme foncière.*

Droit foncier, régime foncier, tenure foncière coutumière, loi foncière, occupation, possession.



Garantir les droits fonciers coutumiers en République démocratique du Congo : Guide pratique à l'intention des acteurs impliqués dans le processus de la réforme foncière

**Auteur :** Lassana Koné

© FPP, REPALEF

Décembre 2017

Le contenu de ce rapport peut être reproduit et distribué à des fins non commerciales si une notification est donnée aux détenteurs des droits d'auteur et que la source ainsi que les auteurs sont dûment cités. Les vues, opinions et analyses présentées dans ce rapport ne sont pas nécessairement celles des organismes qui ont financé ce travail.

**Conception et mise en page :** Raygun design

**Image de couverture :** En haut à droite : PIDP ; En haut à gauche : Nadia Mbanzidi ; En bas à droite : Raoul Monsembula ; En bas à gauche : CAMV



## TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos .....	04
Remerciements.....	04
Introduction .....	06
Définitions des concepts clés .....	08
Pluralisme juridique.....	11
Propriété et possession.....	18
Caractéristiques du régime foncier en RDC .....	22
Une législation en vacance depuis 1973.....	28
La mise en valeur, un critère discriminatoire.....	30
Lacunes et contradictions du cadre juridique.....	34
Respect du droit international.....	38
De l'enquête publique préalable au CLIP .....	42
Prendre en compte les droits des peuples autochtones dans l'élaboration des lois et politiques.....	45
Conclusion .....	50
Sources.....	52

## AVANT-PROPOS

Ce guide met en exerce l'étendue de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers des communautés tributaires des forêts en RDC. Il analyse par la même occasion les insuffisances et les lacunes du cadre juridique et réglementaire en vigueur relatif à l'accès à la terre, la tenure coutumière, l'utilisation des ressources naturelles des terroirs coutumiers et traditionnels, ainsi que les caractéristiques du régime foncier en vigueur en RDC.

Le guide explore les opportunités existantes en termes de sécurisation de la tenure coutumière des communautés par le moyen de la foresterie communautaire par exemple, et propose par la même occasion des options viables en vue d'influencer positivement le processus de la réforme foncière en cours ainsi que le processus de l'affectation des espaces, y compris la reconnaissance de la propriété collective, la non-discrimination à l'égard des peuples autochtones, l'inclusion et la participation effective des communautés dans les décisions qui les affectent, et le droit au Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP).

Ce guide est dédié au Groupe de Travail des Peuples Autochtones sur la Réforme Foncière du REPALÉF en vue de les orienter dans les discussions concernant les processus de réforme foncière en cours ainsi que les politiques de planification des espaces. Il est aussi dirigé à l'intention des autres acteurs impliqués dans les mêmes réformes, y compris les décideurs politiques, les Ministères ayant les forêts et les affaires foncières dans leurs attributions les organisations de la société civile nationale, les ONG internationales, les agences du système des Nations Unies, notamment UNHABITAT, ainsi que le législateur congolais.

### **Remerciements**

Nous remercions les participants à l'atelier de validation de ce guide, qui s'est tenu au siège du REPALÉF à Kinshasa le 10 mai 2017, pour leurs contributions très utiles. Merci également à Keddy Bosulu, Nadia Mbanzidi et Alain Parfait Ngulungu pour leur travail de relecture et leurs commentaires très utiles, dont la plupart ont été pris en compte dans cette version.



© CAMV, Femme autochtone en tenue traditionnelle de danse dans la forêt communautaire d'Apakoko, en groupement de Mputu, en territoire de Mambasa, Province de l'Ituri.

## INTRODUCTION

Ce guide a été réalisé dans le but d'alimenter le plaidoyer pour la prise en compte des droits des peuples de la forêt dans le cadre de la réforme foncière en cours. Il résume les principaux aspects liés aux droits fonciers coutumiers, fait ressortir les lacunes et insuffisances du cadre juridique actuel concernant la gestion ou l'utilisation des forêts par les communautés<sup>1</sup> et fournit des recommandations concrètes pour la prise de décisions courageuses visant à mettre un terme aux incohérences dans la législation foncière. Il est à espérer que ce guide aidera tous les acteurs (y compris le législateur et les décideurs politiques) impliqués dans le processus de la réforme à reconnaître définitivement sinon à consacrer effectivement les droits fonciers coutumiers dans le droit positif congolais, cela en vue d'aboutir à la reconnaissance des droits de propriété revendiqués par les peuples autochtones et les communautés locales sur leurs terres traditionnelles.

Au vu de l'insécurité foncière grandissante des communautés, une certaine forme de formalisation des droits fonciers coutumiers permettra d'accroître la légitimité de ceux-ci face à la concurrence (Larson, 2013), l'accaparement et l'expropriation des terres traditionnelles. La réforme en cours doit donc être l'occasion d'établir un processus plus souple de formalisation des droits, fondé sur la reconnaissance et la sécurisation des droits fonciers locaux (coutumiers). (Colin, Le Meur et Léonard, 2009) L'immatriculation comme seul mode légal d'accès à la propriété privée (le titre foncier issu de cette procédure étant garanti par l'État) pose un problème de sécurité foncière pour les communautés tributaires des forêts.

---

<sup>1</sup> Pour les besoins de ce guide, on emploiera invariablement le terme « communautés » pour désigner aussi bien les communautés locales que les peuples autochtones.

En effet, les communautés disposent de plusieurs moyens pour sécuriser leurs terres. En règle générale, trois systèmes fonciers différents coexistent et permettent aux communautés d'obtenir des droits sur leurs terres :

- **Les concessions communautaires sur les terres de l'État** (comme c'est le cas, par exemple, des concessions forestières des communautés locales)<sup>2</sup> ;
- **La propriété foncière individuelle** (c'est le cas du titre foncier ou du certificat d'enregistrement)<sup>3</sup> ;
- **La propriété foncière collective** (la législation congolaise ne reconnaît pas cependant le droit de propriété collectif sur les terres traditionnelles).

C'est particulièrement au moyen de ce troisième système de tenure foncière, qui souffre d'un manque de reconnaissance légale au niveau national, que les communautés locales et les peuples autochtones de la RDC estiment être en



© CAMV, Forêt communautaire des PA de Kpundu, chefferie de Babila Babombi en territoire de Mambasa, Province de l'Ituri

mesure de mieux garantir leurs droits. Selon eux, seule la reconnaissance des droits collectifs sur leurs territoires est le reflet fidèle de la relation traditionnelle, culturelle et spirituelle qu'ils ont avec leurs territoires et terres traditionnels. (Marti, Watts et Sethsmith, 2015)

<sup>2</sup> Les concessions forestières des communautés locales prévues par le Décret no 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales.

<sup>3</sup> Voir en ce sens l'article 219, alinéa 1, de la loi foncière de 1973.

## 01 / DÉFINITIONS DE CONCEPTS CLÉS

Le terme foncier est un est un concept polysémique. Il est issu du latin « *fundus* » qui veut dire « *fonds de terre* » et désigne « l'ensemble des règles définissant les droits d'accès, d'exploitation et de contrôle concernant la terre et les ressources naturelles » (Le Bris, Le Roy et Mathieu, 1991).

Les *droits fonciers* sont un ensemble de droits protéiformes dont les champs d'application se chevauchent et qui incluent le droit de propriété, le droit d'accès, d'usage, de gestion, d'exclusion, de transfert et d'aliénation. Plusieurs titulaires peuvent se partager les mêmes droits fonciers ou disposer de différents droits sur la même ressource. Exemple : l'État peut être propriétaire d'un terrain, alors que d'autres personnes en gèrent ou en utilisent les ressources. La nature des droits peut être individuelle ou collective. Par ailleurs, une séparation peut exister entre les droits sur la terre (droit foncier) et ceux qui sont liés à ses ressources comme le bois ou le carbone (Rothe et Munro, 2013).

Les *droits fonciers collectifs* ou communautaires sont des droits qui accordent non seulement la gestion de la terre, mais aussi le droit de propriété

à l'ensemble de la communauté. Le territoire collectif est sous l'autorité des communautés et de ses institutions représentatives.

*Les concessions communautaires sur les terres de l'État*, sont des droits de gestion des terres accordés aux communautés pour une durée limitée. Une telle concession ne donne pas aux communautés le droit de posséder la terre. Il s'agit plutôt de droits temporaires de gestion.

Le *régime foncier* est le rapport, défini par la loi ou la coutume, qui existe entre des individus ou des groupes relativement aux terres.<sup>4</sup> Il s'agit d'un ensemble de règles élaborées par une société pour régir le comportement de ses membres s'agissant de la répartition des droits de propriété sur les terres, des modalités d'attribution des droits d'utilisation, de contrôle et de transfert des terres ainsi que des responsabilités et limitations correspondantes. Plus simplement, le régime foncier détermine qui peut utiliser quelles ressources pendant combien de temps et dans quelles conditions (FAO, 2003).

De façon générale, on établit souvent une distinction entre les droits fonciers

4 Pour les besoins de ce guide, il faut aussi entendre par « terre » l'ensemble des ressources naturelles comme l'eau, les arbres, etc.



© Lassana Koné, Plantation de thé a Buyungule, site de la communauté Batwa expulsée du PNKB

« formels » et « informels ». On peut considérer comme *droits de propriété formels* ceux qui sont explicitement reconnus par l'État et qui peuvent être protégés en invoquant des recours légaux. Les *droits fonciers informels* sont ceux qui ne sont ni reconnus ni protégés officiellement.

La *sécurité foncière* peut être perçue comme la mesure dans laquelle un individu ou un groupe estime que sa relation à la terre et à d'autres ressources est sûre et non menacée. Cette sécurité reflète « la capacité d'un individu de s'approprier des ressources de manière continue, sans avoir à payer de taxes, entrer en conflit ou obtenir l'approbation de sources extérieures,

ainsi que la capacité de prétendre à un rendement généré par l'investissement dans la ressource » (Cité dans Larson, 2013, p. 18).

*La sécurité des droits* est avant tout le fait que les droits dont on dispose légitimement (quels qu'ils soient) ne seront pas contestés sans raison et que, en cas de contestation infondée, les droits légitimes seront confirmés.

Pour certains auteurs, *la sécurité foncière* est d'abord une question d'institutions : quels sont les droits légitimes dans un espace donné ? Quelles sont les normes sociales qui les justifient ? Les règles qui s'appliquent sont-elles claires ? Les instances de gestion foncière et les

mécanismes de règlement des conflits sont-ils fiables? Les revendications illégitimes sont-elles déboutées? Poser la question en ces termes met en avant ce que droits « formels » et droits « locaux » ont en commun : tous reposent sur des principes socialement validés

(le droit à la propriété, inscrit dans la constitution, d'un côté ; l'acquisition de droits par la défriche ou l'héritage, de l'autre), et les uns comme les autres ne peuvent exister sans institutions les affectant, les validant et les garantissant (Lavigne Delville, 2010, p. 12).

*L'insécurité foncière* s'oppose à la sécurité foncière. Elle se définit comme une situation dans laquelle l'accès à la terre est difficile, voire impossible, une ignorance ou une connaissance insuffisante des contenus des droits d'accès et d'exploitation et l'incertitude par rapport à ces droits (Some, 2002).

Il existe cependant en République Démocratique du Congo (RDC), une reconnaissance ambivalente du droit foncier écrit et du droit foncier coutumier. Et cette coexistence entre régime statutaire (écrit) et régime coutumier (non écrit) crée un système complexe de droits qui se caractérise par une forme d'*insécurité foncière*. La situation se complique tout particulièrement lorsque des droits statutaires sont accordés sans tenir compte des droits coutumiers existants. En pareil cas, on est bien souvent face à une confrontation entre des droits *de jure* (existant en vertu des lois formelles) et des droits *de facto* (existant dans les faits ou la coutume).

## RECOMMANDATION !

Absence de définition de la notion de communauté locale dans la loi foncière La loi de 1973, tout en définissant la terre appartenant aux communautés locales, ne donne cependant pas la définition de la communauté locale. Cette définition est plutôt fournie par la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier. La réforme foncière offre là une opportunité de corriger cette lacune, en précisant la définition de la notion de communauté locale.

## 02 / LE PLURALISME JURIDIQUE OU LA COEXISTENCE DU DROIT ÉCRIT ET DU DROIT COUTUMIER EN RDC

Le droit écrit et le droit coutumier coexistent plutôt pacifiquement en droit congolais.

### a) Droit écrit et droit coutumier durant la période coloniale

Alors que le Congo n'était encore qu'une colonie belge, le législateur avait, dans l'article 4, alinéa 2, de la Charte coloniale<sup>5</sup>, reconnu l'existence du droit coutumier et son caractère légal : *Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la Colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public.*

Cette disposition, a été interprétée comme exprimant le principe suivant lequel le droit coutumier continue à régir la vie des indigènes non immatriculés (Durieux,

1970). De son côté, la législation sur les juridictions indigènes édictait, parmi les règles de fond applicables par lesdites juridictions : « *Les tribunaux indigènes appliquent les coutumes pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public universel. Dans les cas où les coutumes sont contraires à l'ordre public universel, comme en cas d'absence de coutumes, les tribunaux jugent en équité. Toutefois, lorsque les dispositions légales ou réglementaires ont eu pour but de substituer d'autres règles à la coutume indigène les tribunaux indigènes appliquent ces dispositions* »<sup>6</sup>.

Cependant, si le droit coutumier existait légalement et était, dès lors, applicable à cette époque, il était tenu en échec, ainsi qu'il ressort des textes précités, lorsqu'il était contraire soit à la législation écrite soit à l'ordre public.

<sup>5</sup> Loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge

<sup>6</sup> Article 18 du décret du 17 mars 1938

## RAPPEL !

### Que faut-il comprendre par une coutume contraire à la législation coloniale ?

Une coutume locale peut être en opposition avec la nature monogamique du mariage civil ou encore avec la législation sur le travail, par exemple.

### Que faut-il comprendre par ordre public susceptible de faire échec au droit coutumier ?

Il s'agit ici d'un ordre public sui generis, à savoir l'ordre public colonial. À titre indicatif, on peut citer comme étant en opposition avec l'ordre public colonial la coutume qui imposerait des pratiques excessives portant atteinte à la dignité de la personne humaine, ou celle permettant des intérêts usuraires (Verstraete, 1956, p. 56). Violeraient aussi ledit ordre public les obligations immorales, les contrats léonins et tout nouveau mariage coutumier avant la dissolution ou l'annulation du ou des mariages antérieurs.

### b) Droit écrit et droit coutumier après la période coloniale

- L'on a pu observer une évolution progressive.
- La loi fondamentale du 19 mai 1960

La loi fondamentale du 19 mai 1960 n'édicte aucune règle en ce qui concerne les rapports du droit coutumier vis-à-vis du droit écrit et de l'ordre public. Cependant, elle reconnaît l'existence des tribunaux coutumiers<sup>7</sup>.

### La Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964

La Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964, proclame l'existence du droit coutumier en ces termes : « *Les droits de propriété, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis conformément aux lois nationales* »<sup>8</sup>. De son côté, l'article 49, alinéa 2, prévoit que « *Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente de la République et des provinces (...) 2° le droit civil et le droit coutumier* ».

7 Article 191(1) « Il y a au Congo des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de district, des tribunaux de police et des tribunaux coutumiers. Leur organisation et leur compétence sont réglées par la loi. »

8 Article 43(1)

Mais c'est essentiellement l'article 123, alinéa 1<sup>9</sup> qui devrait retenir notre attention dans la mesure où il énonce clairement que : « Les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

- La Constitution du 18 février 2006

L'article 153 de la Constitution du 18 février 2006<sup>9</sup> dispose que « les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dument ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

Par ailleurs, la Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers définit la coutume comme étant l'ensemble

des usages, des pratiques et des valeurs qui, par l'effet de la répétition, et revêtus d'une publicité, s'imposent à un moment donné dans une communauté comme règles obligatoires<sup>10</sup>.

De même, l'article 388 de la Loi foncière de 1973 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent et exploitent d'une manière quelconque (individuelle ou collective) conformément aux coutumes et usages locaux ».

En outre, l'article 36 du Code forestier<sup>11</sup> concernant les droits d'usage forestiers énonce que « les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public ».

---

9 Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

10 Article 2 (2)

11 Loi n° 11/2002 du 29 août 2002.

## RAPPEL !

### La reconnaissance implicite des droits fonciers coutumiers

Certains droits des communautés bénéficient déjà d'une certaine forme de reconnaissance dans la législation foncière existante.

- i. le droit à l'appropriation coutumière des terres et/ou des forêts (article 34, constitution, 388, loi foncière et 22, loi forestière) ;
- ii. le droit d'établir leur habitation sur leurs terres et/ou forêts (art. 388, loi foncière);
- iii. les droits d'usages fonciers et/ou forestiers (article 388, loi foncière et 36 et suivants, code forestier);
- iv. le droit à la valorisation économique de leurs terres ou forêts (article 112, code forestier) ou par les tiers (article 113, code forestier);
- v. le droit à la consultation dans les processus d'affectation des terres et des forêts, qui s'opère respectivement par le biais de : i) l'enquête de vacance des terres pour l'attribution des concessions foncières sur les terres rurales de plus de dix hectares (articles 193 et suivants, loi foncière) ; ii) l'enquête publique préalable pour l'attribution des concessions forestières (article 10, alinéa 4, et 84 et 85, code forestier, complétés par l'arrêté n° 024) ou pour le classement des forêts (article 15, code forestier, complété par le décret n° 08/08) ; ou encore iii) une enquête publique lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme (article 6, loi-cadre sur l'environnement et décret sur l'urbanisme de 1957);

- vi. le droit de donner leur consentement dans tout processus d'affectation des espaces que les communautés occupent sur une base coutumière (article 13, arrêté n° 028 du 07 août 2008, arrêté n° 023 du 07 janvier 2010, article 40, décret n° 08/09 du 08 avril 2008 précité) ;
- vii. le droit au partage des revenus issus de l'exploitation des terres ou des autres ressources naturelles locales (articles 88 et 89 du code forestier) ;
- viii. le droit de participer aux processus décisionnels les affectant ou affectant leurs terres ou forêts (articles 5 et 24 et 30-31 du code forestier, article 9 de la loi-cadre sur l'environnement précitée, article 2 du décret n° 08/03 du 26 janvier 2008, article 19 du décret n° 08/09 du 08 avril 2008 précité, article 2 et 4 de l'arrêté n° 034 du 05 octobre 2006) ;
- ix. le droit à une indemnité préalable, juste et équitable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 34, constitution, article 9 et suivants, loi sur l'expropriation,) ;
- x. le droit d'accès à la justice, en réclamation et réparation des préjudices subis, en cas de non-respect des garanties juridiques organisées par les lois et règlements telles que passées en revue ici (article 134, code forestier précité) ;
- xi. le droit aux moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles (articles 56 et 57, constitution).

Source : Mpoyi (2014, p. 4-5).

Au-delà des apparences, on note toujours une certaine reconnaissance de la possession coutumière en tant que forme de propriété, qui se traduit par une forme d'appropriation coutumière des terres et/ou des forêts traditionnelles.

### **ATTENTION !**

Si la coutume constitue une source de droit, en revanche, la loi foncière ne réserve aucune place à l'autorité coutumière dans la gestion ou l'attribution des terres rurales. En effet, selon l'article 182, « *les terres sont gérées par les administrations publiques, soit par des organismes publics créés à cet effet, soit par des sociétés mixtes d'équipement et de promotions immobilières* ».

Pour obtenir une terre rurale située en terre coutumière, il n'est pas légal de faire les démarches auprès des autorités coutumières. Si un contrat est passé entre une personne privée et un chef de terre, cela n'est pas reconnu par la loi. Pour acheter une terre, la loi impose de demander et de faire les démarches auprès des autorités administratives de l'État (Bourgeois, 2009).



© Lassana Koné, Famille Batwa membre de la communauté autochtone de Buyungule, expulsée du PNKB.

## IMPORTANT !

### Incohérences de la législation

L'accès des communautés et des peuples autochtones à la terre est fondé sur la coutume. Dans ce cas de figure, les droits fonciers coutumiers sont déterminés en fonction des traditions locales et selon la manière dont les chefs coutumiers locaux attribuent les droits d'utilisation des terres aux membres de la communauté. Ces droits d'accès peuvent faire suite à l'utilisation d'une terre pendant une longue période. Ils découlent souvent d'une occupation ancestrale et de l'utilisation ancienne d'une terre. Toutefois, les droits fonciers et forestiers tirés de la coutume ne sont pas clairement affirmés et reconnus en tant que droit de propriété. Une telle situation illustre à l'évidence la nécessité de réformer la tenure foncière en RDC pour mettre en place un cadre juridique qui prenne en compte aussi bien les droits formels que les droits fonciers consacrés par la coutume. Cette solution se justifie, pour les besoins de la sécurité juridique, dans la mesure où il s'agirait à tout simplement d'harmoniser les dispositions du cadre juridique relatif au foncier, dans un souci de cohérence.

## 03 / LES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE PROPRIÉTÉ ET POSSESSION

### a) La notion de propriété

Selon la théorie classique, le droit de propriété est un droit réel principal conférant à son titulaire, le propriétaire, toutes les prérogatives sur le bien objet de son droit. Traditionnellement on distingue trois types de prérogatives : *l'usus*, *l'abusus*, et le *fructus* (Debard et Guinchard, 2012). Défini de manière simplifiée, le droit de propriété pourrait recouvrir les droits ci-après :

- *Droit d'utilisation (usus)* : le droit d'utiliser la terre ou un terrain pour la pâture, la production de cultures de subsistance, le ramassage de produits forestiers non-ligneux, etc. ;
- *Droit de disposition (abusus)* : le droit de disposer de la terre ou du terrain ou de décider comment il doit être utilisé, notamment la manière dont les plantes

doivent être cultivées, et de tirer un avantage financier de la vente de ces cultures, etc. ;

- *Droit de transfert ou d'aliénation (fructus)* : le droit de vendre ou d'hypothéquer la terre ou le terrain, et d'en percevoir les fruits ; en somme, le droit de s'en défaire au profit d'un tiers dans le cadre d'une redistribution intracommunautaire, de le transmettre à des héritiers par voie de legs, et de modifier l'attribution des droits d'utilisation et de disposition.

La propriété est une prérogative de droit que la Loi foncière du 20 juillet 1973<sup>12</sup> (ci-après dénommée loi foncière ou code foncier) définit en son article 14 comme « le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui ».

12 Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.



© CAMV, Peuples Autochtones (Mbote), dans la forêt communautaire d'Apakoko, en groupement de Mputu, territoire de Mambasa, Province de l'Ituri.

## b) La notion de possession

La possession est une prérogative de fait. Dans le régime des biens, la possession est l'état découlant du fait qu'une personne qui se croit propriétaire d'une chose mobilière ou immobilière se conduit publiquement en propriétaire. Il s'agit donc d'une forme de détention précaire. La possession, c'est avant tout un état de fait exclusif de toute situation de droit. En d'autres termes, la possession est l'exercice d'une maîtrise de fait sur un bien sans qu'il importe que cette maîtrise de fait corresponde ou ne corresponde pas à un droit.

La possession est constituée d'un **élément matériel**, *le corpus* (accomplissement d'actes matériels sur la chose), et d'un **élément psychologique**, *l'animus* (s'affirmer comme le propriétaire).

**L'élément matériel : le corpus** est l'élément matériel ou élément objectif de la possession. C'est le fait de se comporter comme un propriétaire, d'exercer sur la chose l'usus, le fructus et l'abusus. Par exemple, le fait d'accomplir sur la chose des actes de détention, comme habiter une maison, cultiver un champ, etc. Toutefois, cet élément matériel est à lui seul insuffisant, il faut lui adjoindre l'animus.



© Crédit Photo PIDP : Mars 2016 - La participation des femmes Bambuti dans la gouvernance et la gestion durable des forêts et des ressources naturelles de Kisimbosa Chamakasa en territoire de Walikale

l'élément moral ou intellectuel de la possession. Sa présence est subordonnée à l'attitude du possesseur, qui doit se comporter comme s'il était titulaire du droit réel dont il invoque la possession. L'animus est un élément indispensable sans lequel il n'y a pas de possession, mais plutôt une simple détention. Le possesseur doit forcément faire des actes matériels avec l'intention de se comporter en titulaire, sinon il est un simple détenteur.

En se fondant sur ces considérations de droit civil, on pourrait penser que les communautés et peuples autochtones exercent sur les terres qu'ils occupent les prérogatives de propriétaires, puisqu'ils ont la volonté de s'affirmer en propriétaires de ces terres coutumières. Les communautés ont ainsi la possession du droit de propriété. Et il s'agit là d'une possession de bonne foi.

Ainsi qu'on le voit, la propriété est une prérogative de droit, tandis que la possession est une prérogative de fait. Cette dernière n'est pas expressément visée par la loi foncière de 1973. Mais au regard du dualisme juridique existant, la possession (coutumière) des terres traditionnelles a aujourd'hui reçu une certaine consécration qui équivaut bien à une forme de propriété. En outre, ainsi qu'on le verra

plus loin, selon le droit international et la jurisprudence progressive récente des organes chargés de la mise en œuvre des traités régionaux et internationaux, la possession traditionnelle de la terre ou des forêts donne le droit aux communautés d'exiger une reconnaissance officielle ainsi que l'immatriculation d'un titre de propriété (Commission africaine, 2003).

## RAPPEL!

### Les caractéristiques du régime foncier

En règle générale, on distingue, entre plusieurs types de régime foncier:

- a) Le régime privé
- b) Le régime public : les droits de propriété sont attribués soit à l'État, soit à une entité du secteur public ;
- c) Le régime communautaire

Selon la loi foncière de 1973, **le patrimoine foncier de l'État** comprend un domaine foncier public et un domaine foncier privé (article 54).

**Le domaine foncier public** de l'État est constitué de toutes les terres qui sont affectées à un usage ou à un service public (article 55), tandis que **le domaine foncier privé** de l'État est constitué de toutes les autres terres (article 56).

## 04 / PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME FONCIER EN RDC

Le régime foncier en RDC repose essentiellement sur la loi foncière de 1973, dont les principes fondamentaux sont les suivants :

- L'État est le seul et unique propriétaire du sol et du sous-sol ;
- Les particuliers peuvent cependant obtenir des droits de jouissance sur les terres du domaine privé de l'État.

### a) Le sol : propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État

Le régime foncier de la RDC est hérité du système colonial, qui prétendait que la terre était vide de toute présence humaine (**terra nullius**). À l'instar du législateur colonial, les lois postérieures à l'indépendance ont dépossé les communautés ainsi que les peuples

autochtones de leurs droits coutumiers. Les lois officielles (écrites) transfèrent la propriété des terres à l'État.<sup>13</sup>

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 9 de la Constitution de la RDC, du 18 février 2006, modifiée par la Loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, « ***l'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental*** ».

Par ailleurs, selon l'article 53 de la loi foncière du 20 juillet 1973, « ***le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État*** ».

<sup>13</sup> Voir en ce sens la Loi foncière du 20 juillet 1973 ainsi que les différentes lois agraires (2011), forestières (2002) et constitutionnelles (2006).



© Raoul Monsembula, Greenpeace

## BON À SAVOIR !

### La transformation des anciens titres de propriété en concession

Le législateur de 1973 a également pris soin de transformer les titres de propriété (acquis avant l'entrée en vigueur de la loi foncière de 1973) en concessions:

*«Tout droit de propriété foncière qui a été acquis régulièrement par les Zaïrois, personnes physiques, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est converti, pour autant qu'il ait été matérialisé par une mise en valeur conforme aux lois et règlements, en un droit de concession perpétuelle, telle que réglée par les articles 80 à 108 ci-dessus (...).» (article 369)*

*Les certificats d'enregistrement établissant la propriété privée du sol et délivrés antérieurement à la présente Loi seront remplacés par des certificats conformes aux dispositions de la présente Loi au fur et à mesure des mutations opérées. (article 371)*

De même, aux termes de l'article 7 du Code forestier, « **les forêts constituent la propriété de l'État** ».

Cependant, le principe de l'appartenance de toutes les forêts à l'État Congolais connaît quelques exceptions introduites par le Code forestier lui-même, notamment en ses articles 8, 9, et 20, alinéa.2.

## **BON À SAVOIR !**

Quelques exceptions au principe de l'appartenance des forêts à l'État

### **Article 8**

Les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires.

### **Article 9**

Les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle revient le champ. Ils peuvent faire l'objet d'une cession en faveur des tiers.

### **Article 20 (2)**

Les produits forestiers de toute nature se trouvant sur le domaine forestier protégé, à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par des personnes physiques ou morales de droit privé ou par des entités décentralisées, appartiennent à l'État.

En outre, l'article 3 du Code minier du 11 juillet 2002 dispose que : « **Les gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du Territoire National sont la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l'État** ».

## RAPPEL!

«Le sol et le sous-sol appartiennent à l'État congolais.»

Il convient de mentionner que la mise de toutes les terres dans la propriété de l'État est le résultat d'un processus qui commence avec la loi Bakajika, votée par la Chambre des députés le 28 mai 1966 et promulguée sous forme d'ordonnance loi le 7 juin 1966 par le chef de l'État de l'époque sur proposition du Député Bakajika Diyi Kamgombe Isaac-Gérard, en application de l'article 43 (al. 4) de la Constitution du 1er août 1964, disposant qu' « une loi nationale réglera souverainement le régime de cessions et concessions foncières faites avant le 30 juin 1960 ».

La mise des terres dans la propriété de l'État résulte ensuite de la définition du patrimoine foncier de l'État qui ressort des articles 54 et suivants de la loi de 1973.

Avant 1966, date de promulgation de la loi Bakajika, étaient reconnues aux populations sur des portions de terres soit la propriété, prérogative de droit si elles en remplissaient les conditions, soit la possession, prérogative de fait leur permettant de tirer des utilités des terres non appropriées et en attendant de solliciter la propriété. La loi Bakajika a mis fin à ce régime en supprimant la possibilité de propriété sur les terres et, de facto, la possession, pour ne reconnaître que la jouissance à des conditions déterminées. Ces solutions générales ont des répercussions sur la situation foncière de toutes les populations de RDC, mais davantage sur celle des communautés des zones forestières.

Il ressort de l'analyse du système que les solutions en vigueur organisent une négation des droits fonciers fondamentaux des communautés des zones forestières sur les terres et instituent des conditions d'accès et de maintien sur les terres difficiles à remplir par les communautés des zones forestières.

Source: Kenfack, 2014, p.17.

## b) Des droits de jouissance sur les terres de l'État matérialisés par le certificat d'enregistrement

Selon la loi foncière, l'État Congolais étant le seul propriétaire des terres, les personnes physiques ou morales, ne peuvent en détenir qu'un droit de jouissance attribué par contrat, dénommé concession foncière.

### Article 61 de la loi foncière

*(...) la concession est le contrat par lequel l'État reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.*

*Les concessions sont consenties à titre gratuit ou à titre onéreux. Sur un même fonds, il peut y avoir un ou plusieurs concessionnaires. Ils sont solidairement obligés envers l'État.*

## BON À SAVOIR !

On distingue deux types de concessions foncières :

**La concession perpétuelle:** les concessions perpétuelles sont uniquement accordées par l'État aux personnes physiques de nationalité congolaise. Elles leur donnent le droit de jouir indéfiniment de leur fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues par la loi. Les concessions perpétuelles ne sont cessibles et transmissibles qu'entre personnes physiques congolaises (article 80) ;

**La concession ordinaire:** L'État peut également accorder des concessions ordinaires à toute personne physique ou entité légale de nationalité congolaise ou étrangère. Les concessions ordinaires comprennent : l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location (article 109).

Ces droits sont accordés pour une période déterminée, généralement pour 25 ans, renouvelable selon les conditions prévues par la loi (article 70).

Ainsi qu'on le constate, les particuliers peuvent obtenir des droits de jouissance sur les terres du domaine privé de l'État. Ces droits, pour être valables, doivent être inscrits au livre d'enregistrement et constatés par un titre dénommé certificat d'enregistrement. En un mot, seuls les droits coutumiers convertis en titres fonciers sont reconnus.

### Article 219, alinéa 1

*Le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'État (...).*

Ainsi, seul le certificat d'enregistrement consacre légalement l'existence d'une concession foncière (concession perpétuelle ou ordinaire) ou d'un droit de propriété immobilière. Il s'agit d'un document important dont la valeur probante est affirmée :

*« Le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et, éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés. Ces droits sont inattaquables (...). » (article 227)*

Les conditions et la procédure d'enregistrement des droits fonciers et immobiliers sont fixées par les dispositions des articles 219 à 230 de la loi foncière.

- Mais dans la pratique, le processus d'obtention du titre foncier ou du certificat d'enregistrement est **long et coûteux**. En outre, le titre foncier est un titre **individuel** alors que les peuples autochtones, y compris les communautés locales, gouvernent leurs terres en communauté selon le droit coutumier.

L'article 18 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture<sup>14</sup> dispose ce qui suit :

*« Il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi. L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale. »*

La loi relative à l'agriculture vient encore une fois réaffirmer que depuis 1973, le droit des communautés locales sur leur terre est un droit de jouissance et non un droit de propriété (Munene Yamba Yamba, 2014, p. 33).

<sup>14</sup> Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

## 05 / UNE LÉGISLATION EN VACANCE DEPUIS 1973

La loi foncière a permis de régler et d'organiser l'accès à la terre pour toutes les personnes, physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, de nationalité congolaise ou étrangère. Cependant, elle a laissé subsister la question de la sécurisation des droits fonciers coutumiers des communautés locales, en prévoyant qu'elle serait réglée ultérieurement par voie d'ordonnance présidentielle. En effet, aux termes de l'article 389 du code foncier :

*« Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une Ordonnance du Président de la République ».*

En effet, **les droits coutumiers sont mués en droits d'utilisation de la terre** qui doivent être régulés par ordonnance présidentielle. Quarante-quatre ans après, nous sommes toujours dans l'attente de cette législation complémentaire. L'absence d'une telle ordonnance, pendant plus de quarante ans, met en exergue la difficile application de la législation foncière au détriment d'une large majorité des Congolais (RRI, 2012, p. 2).



© CAMV, Ouverture d'une route pour atteindre la rivière Ituri, traversant la forêt communautaire de Kpundu, chefferie de Babila Babombi, en territoire de Mambasa. L'ouverture de cette route expose la forêt communautaire à l'exploitation artisanale du bois d'œuvre qui servira à alimenter le marché de Mambasa en province de l'Ituri.

Cette absence de la législation susvisée crée un vide juridique, car cette ordonnance aurait dû prévoir la façon dont les terres occupées par les communautés locales s'acquièrent, se transmettent et aurait pu certainement éviter des conflits qui naissent suite à la concession de ces terres par l'administration foncière à des personnes étrangères à ces communautés (Kangulumba Mbambi, 2004, p. 32).

Cette situation reconduit le dualisme juridique auquel la loi foncière a voulu mettre fin.



© Raoul Monsembula, Greenpeace

## IMPORTANT !

### Nécessité de la sécurisation de la tenure foncière coutumière

Au sein d'une collectivité, les groupes les plus pauvres, vulnérables ou marginalisés, ne possèdent souvent que des droits d'utilisation. L'accès à la terre est indispensable pour assurer des moyens de subsistance durables au profit des peuples de la forêt. En effet, la sécurité de l'accès à la terre, qu'elle soit garantie par des moyens formels, informels, coutumiers ou autres, est nécessaire pour que les communautés rurales puissent disposer de moyens de subsistance durables, et elle constitue un important élément du développement durable (Verstraete, 1956). Les problèmes liés au régime foncier contribuent souvent dans une large mesure à l'insécurité alimentaire, à la limitation des moyens de subsistance, à la pauvreté et à la persistance des conflits intercommunautaires.

L'accès aux terres coutumières et à la sécurité de la tenure foncière sont des enjeux fondamentaux en milieu rural pour les communautés locales en général et les peuples autochtones en particulier, car ces communautés entretiennent des liens étroits avec les terres qu'elles possèdent, utilisent et/ou occupent, ainsi qu'avec les forêts dont elles dépendent pour leur bien-être, leur identité et leur survie.

## 06 / LA MISE EN VALEUR : UN CRITÈRE DISCRIMINATOIRE

L'obtention d'une concession est soumise à la condition de mise en valeur. C'est-à-dire qu'en principe, seule la terre qui a été mise en valeur peut être enregistrée pour l'obtention du titre foncier. Ainsi, selon l'article 58 du code foncier :

Lorsque les concessions portent sur un fonds entièrement ou partiellement inculte, elles sont soumises à la condition de mise en valeur. Celle-ci est déterminée suivant les régions, la nature et la vocation du fonds concédé, les plans de développement économique ainsi que les normes d'urbanisme et d'hygiène.

*En cas de mise en valeur partielle, la concession peut être réduite à due proportion.*

*En cas de cession du droit de concession, les obligations du concessionnaire originaire sont imposées au nouvel acquéreur, sauf dispositions contractuelles contraires.*

Cela signifie que la concession vise à mettre en place des activités qui laisseront une marque sur la terre, telles que l'agriculture ou la construction d'habitations permanentes. Il pourrait s'agir là d'une discrimination à l'encontre des peuples autochtones dont les styles de vie se distinguent de ceux des groupes dominants de la société et dont les modes de vie traditionnels ne laissent pas subsister de traces évidentes de mise en valeur. C'est le cas notamment de la chasse et de la cueillette.

En outre, le titre foncier est un titre individuel, alors que les peuples autochtones, y compris les communautés locales, gouvernent leurs terres collectivement selon le droit coutumier. Par ailleurs, dans la pratique, le processus d'obtention du titre foncier ou du certificat d'enregistrement est long et coûteux.

## BON À SAVOIR !

### Qu'est-ce qu'une discrimination ?

*Discriminer* signifie dans le langage commun différencier ou distinguer.

D'après le dictionnaire de français *Larousse*, la discrimination est le fait de distinguer et de traiter différemment (le plus souvent plus mal) quelqu'un ou un groupe par rapport au reste de la collectivité ou par rapport à une autre personne.<sup>15</sup>

Mais dans le langage juridique, on parle de discrimination lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne dans une situation comparable et que cela ne se justifie pas. La discrimination est donc une différence injustifiée de traitement pratiquée aux dépens d'une personne ou d'un groupe de personnes. En somme, dans une situation comparable à une autre, une personne est discriminée lorsqu'elle subit une inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi, dans un domaine visé par la loi.

Selon l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,<sup>16</sup> l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

---

<sup>15</sup> Voir en ce sens, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/discrimination/25877#tWf5CYoUdVBPdt8r:99>

<sup>16</sup> Ratifiée par la RDC le 21 avril 1976

Au regard de la définition ci-dessus, la discrimination suppose deux éléments : d'abord, un *traitement défavorable* et ensuite une *absence de justification* de ce traitement particulier.

Le premier élément pourrait transparaître dans la situation des peuples autochtones, groupes vulnérables et marginalisés à qui on imposerait des conditions difficiles (sinon impossibles) à remplir en vue d'accéder à la propriété des terres, tandis que le second élément peut être interprété comme une violation du principe d'égalité entre tous les Congolais, tel qu'il ressort de l'article 13 de la Constitution du 18 février 2006 :<sup>17</sup>

*« Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique ».*



© CAMV, Illustration de mise en valeur par des enfants autochtones (Mbote), dans la forêt communautaire d'Apakoko, Groupement de Mputu, en territoire de Mambasa, Province de l'Ituri à travers la pratique de la chasse et de la cueillette.

Ainsi qu'on le constate, la Constitution prévoit des **dispositions prohibant les traitements inégaux à l'encontre de toute personne**, se fondant sur la religion, l'origine familiale, la condition sociale, la résidence, les opinions ou les convictions politiques, la race, l'ethnie, la tribu, la minorité culturelle ou linguistique (Munene Yamba Yamba, 2014, p. 5).

La situation économique et sociale des communautés forestières en RDC est telle qu'il est objectivement difficile pour elles de réaliser le critère de mise en valeur tel qu'envisagé par la loi.

17 Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

## IMPORTANT !

### **La conservation de la biodiversité : élément constitutif de la mise en valeur ?**

Les peuples autochtones de la RDC, au cours de divers échanges, estiment que la conservation de la biodiversité devrait être prise en compte dans le cadre de la réforme foncière, en tant que critère de mise en valeur. En effet, il est clairement établi que les peuples autochtones se sont révélés être des gardiens responsables de leurs terres et de leurs ressources depuis des millénaires (FEM, s.d., p. 1).

D'ailleurs, dans plusieurs décisions récentes, la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique a reconnu de façon constante la contribution significative des peuples autochtones, ainsi que des communautés locales, à la conservation et à la restauration de la biodiversité.<sup>16</sup>

Dès lors, si l'on admet que les peuples autochtones et les communautés locales ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, alors il faudra bien admettre au cours de la réforme foncière que les modes de conservation communautaire résilients constituent bel et bien un critère de mise en valeur. Il s'agirait là d'une mise en valeur *sui generis*, propre aux modes de vie des peuples autochtones et des communautés locales. En outre, il est empiriquement et scientifiquement démontré que ces modes de vie contribuent efficacement à la lutte contre les changements climatiques.

---

<sup>16</sup> Voir en ce sens, la *Décision XII/19 sur la conservation et la restauration des écosystèmes, adoptée par la 12e Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique, paragraphe 2.*

## 07 / LACUNES ET CONTRADICTIONS DU CADRE JURIDIQUE

L'article 387 de la loi de 1973 stipule que :  
« *Les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, des terres domaniales* ». Ainsi, selon la loi, l'État est le seul propriétaire des terres que les communautés locales et autochtones occupent.

Quoiqu'ayant été versées dans le domaine foncier privé de l'État, les terres des communautés locales continuent à être régies par les coutumes locales et gérées par les autorités coutumières sur plus de 90 pour cent de la superficie du pays (Mugangu, 2014). La Cour suprême de justice a même jugé qu' « *en attendant l'ordonnance présidentielle promise, les droits de jouissance sur ces terres sont régis par le droit coutumier* » (Cour suprême de justice, 1988).

Alors que l'article 219 de la Loi foncière dispose que « *le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'État* », l'article 19 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture rappelle cependant que

*« l'exercice collectif ou individuel des droits fonciers coutumiers ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement ».*

Par ailleurs, la loi ne permet pas l'enregistrement des titres collectifs. Cependant, l'interdiction de l'enregistrement des titres collectifs est en contradiction avec l'article 34 de la Constitution, qui consacre le caractère sacré de la propriété privée et en vertu duquel « (...) l'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume (...) ».

De même, l'article 388 de la Loi foncière précise que : « *les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent et exploitent d'une manière quelconque – individuelle ou collective – conformément aux coutumes et usages locaux* ».

## ATTENTION !

### Incohérence entre le cadre juridique national et le droit international et régional

Le droit international et régional relatif aux droits humains consacre le droit de propriété collective et les droits fonciers coutumiers. La théorie classique du droit international relatif aux droits humains estime que le droit foncier coutumier est un droit de propriété parce qu'il renferme toutes les caractéristiques attachées à ce droit. En effet, la propriété telle que prévue dans les différentes déclarations et conventions internationales et régionales est un droit exclusif, perpétuel, général et absolu.

L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que : *« Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».*

L'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>19</sup> énonce que : *« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».*

Au titre du droit international, la propriété coutumière des terres et ressources communautaires doit être reconnue, respectée et protégée par les États. Le droit international est donc un outil essentiel pour chercher à garantir les droits communautaires (Pritchard, Lesniewska, Lomax, Ozinga et Morel, 2013, p. 26).

En somme, en droit international et régional, la possession traditionnelle des terres par les peuples autochtones et tribaux et les communautés locales a des effets juridiques équivalents à ceux d'un titre de propriété octroyé par l'État (voir en ce sens la Décision relative aux *Endorois* de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples).

<sup>19</sup> Ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987.

## BON À SAVOIR !

### **La reconnaissance du droit de propriété des peuples autochtones dans la décision relative aux Endorois de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

La CADHP a rendu en 2010 une décision historique dans l'affaire du peuple *endorois* contre le gouvernement kenyan (Commission africaine, 2003), démontrant avoir clairement compris que de nier la sécurité du régime foncier aux communautés ne fait pas que violer les droits humains et les droits des peuples autochtones, mais va également à l'encontre des objectifs de développement économique.

Dans cette affaire, les plaignants, membres de la communauté des *Endorois*, se revendiquent comme étant un peuple autochtone et estiment que leur déplacement de leur terre ancestrale, le défaut de dédommagement adéquat et la perturbation de leurs activités pastorales communautaires constituent des violations de la Charte africaine, notamment des articles 8 (droit de pratiquer une religion), 14 (droit à la propriété), 21 (droit à la libre utilisation des ressources naturelles) et 22 (droit au développement).

La Commission africaine a tranché en faveur des *Endorois*, en déclarant que les articles 8, 14, 17 (droit à la culture), 21 et 22 avaient été violés.

La Commission africaine fait remarquer que, si le droit international se limitait uniquement à accorder le droit d'accès aux terres, les peuples autochtones seraient toujours exposés à de nouvelles violations ou déposessions par l'État ou par toute autre partie. Seule la propriété permet aux peuples autochtones de s'engager avec l'État ou avec toute autre partie en tant que partie prenante active et non comme bénéficiaires passifs.

Le droit au développement est un critère à deux volets. Il est utile à la fois comme un moyen et comme une fin (...) Il ne s'agit pas simplement pour l'État de fournir, par exemple, un logement aux personnes et aux peuples, mais le développement consiste plutôt à donner la possibilité au peuple de choisir où vivre.



© Raoul Monsembula, Greenpeace

D'une part, la Commission estime que **la possession traditionnelle a des effets équivalents à ceux d'un titre de propriété octroyé par l'État** et donne le droit d'exiger une reconnaissance officielle et un enregistrement de la part de l'État. D'autre part, elle décide que *« les membres de la communauté autochtone ayant involontairement quitté la terre de leurs ancêtres ou qui en ont perdu la possession en conservant le droit de possession et de propriété, même s'ils ne disposent pas de titre légal, à moins que les terres n'aient été transférées légalement à des tiers de bonne foi »*, et, le cas échéant, qu'ils conservent des droits de restitution de ces terres ou de terres équivalentes.

La décision de la Commission africaine dans cette affaire souligne l'importance cruciale pour les États africains de garantir les droits fonciers coutumiers des communautés comme fondement d'une approche du développement plus prometteuse, plus durable et basée sur les droits humains.

## 08 / L'ENGAGEMENT DE LA RDC À RESPECTER LE DROIT INTERNATIONAL

Le système légal de la RDC est moniste. Cela signifie que les dispositions des traités internationaux ratifiés par le gouvernement sont directement applicables et peuvent être invoquées dans des décisions judiciaires. L'importance du droit international et la nécessité de sa prise en compte dans le processus de la réforme foncière trouve sa justification dans l'article 215 de la Constitution, qui dispose que « *les traités et accords*

*internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie* ».

Au regard de cette disposition, on constate que le « droit de propriété » en droit international a un sens qui prime sur la définition juridique nationale. En un mot, la propriété ne saurait se limiter aux exigences formelles de la loi nationale.



© PIDP : Août 2017 -Pratique des techniques de la chasse traditionnelle durable par les enfants Bambuti de Kisimbosa Chamakasa en territoire de Walikale

## BON À SAVOIR !

### Des accords internationaux juridiquement contraignants

Il existe un système de droit au niveau international. Les pays ont le choix ou non de devenir parties à des conventions internationales<sup>20</sup>, portant notamment sur les droits humains, y compris le droit à la terre et aux ressources naturelles. Une fois qu'ils deviennent partie à ces conventions, ils ont l'obligation de modifier leur législation nationale afin qu'elle soit conforme à leurs obligations au niveau international.

La République démocratique du Congo a ratifié un certain nombre d'instruments juridiques internationaux et régionaux qui sont pertinents en ce qui concerne la protection du droit à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones et des communautés locales.

Les principaux instruments internationaux et régionaux ratifiés par la RDC sont :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>21</sup> ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>22</sup> ;
- la Convention sur la diversité biologique<sup>23</sup> ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>24</sup> ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>25</sup> ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>26</sup> ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique<sup>27</sup>.

20 Pour les besoins de ce guide, on emploiera indifféremment les expressions traités internationaux, conventions internationales ou chartes.

21 Ratifié le 1er Novembre 1976.

22 Ratifié le 1er Novembre 1976.

23 Ratifiée le 3 décembre 1994.

24 Ratifiée le 21 avril 1976.

25 Ratifiée le 17 Octobre 1986.

26 Ratifiée le 20 juillet 1987.

27 Ratifié le 09 juin 2008.

## RAPPEL !

### La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007. Elle est le fruit de vingt années de négociations. 143 États, y compris la RDC, ont voté en faveur de son adoption. 11 États se sont abstenus et 4 États ont voté contre. Mais ces 4 pays, qui sont l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, ont changé de position entre 2009 et 2010. La DNUDPA est donc acceptée de manière quasiment universelle aujourd'hui.

La DNUDPA prévoit que les peuples autochtones ne pourront être déplacés de leurs terres sans leur consentement. Ce consentement devra être libre, éclairé et préalable. De plus, les peuples autochtones se voient **reconnaître un accès aux ressources naturelles qu'ils utilisaient traditionnellement et les États doivent faire en sorte de reconnaître les droits des peuples sur leurs terres**. Enfin, ils ont droit à une indemnisation en cas de dommages causés à leurs terres.

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec leurs terres, territoires et ressources naturelles (article 25).

Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis (article 26(1)).

Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis (article 26(2)).

Les États ont donc l'obligation d'accorder une reconnaissance ainsi qu'une protection juridique à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés (article 26(3)).



© PIDP : Juillet 2016 – Enfant Bambuti, en pleine activité d'apprentissage de leur culture/ séance d'assimilation de transmission/transfert des capacités aux enfants et jeunes Bambuti à travers une école mobile de transmission des savoirs culturels PA

Ces accords internationaux (traités, chartes, conventions, protocoles ou pactes) sont donc juridiquement contraignants pour la RDC, qui est partie à ces lois internationales. Le respect du droit international ou régional est directement, sinon intimement lié au respect du droit à la propriété, à la nourriture, à la culture, ainsi qu'au développement.

Par conséquent, il relève de la responsabilité du gouvernement

congolais de veiller non seulement à la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés locales sur la terre et les ressources naturelles, mais également d'assurer leur protection effective à travers la mise en place d'un ensemble de procédures et de mécanismes efficaces, notamment l'identification, la démarcation, l'établissement de titres fonciers ou toute autre forme de reconnaissance juridique.

## 09 / DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU LE CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE (CLIP)

La réforme foncière est une opportunité pour les décideurs politiques de prendre des décisions courageuses, et surtout de franchir le pas en ce qui concerne la reconnaissance effective du droit au CLIP dans la législation et la réglementation en vigueur en RDC. Des efforts louables sont à noter en ce qui concerne en particulier la procédure de *l'enquête publique préalable*, ou encore celle de *l'enquête de vacance des terres*. Cependant, le législateur congolais pourrait faire davantage pour renforcer le cadre juridique en matière de consultation et de participation.

### **Enquête de vacance des terres pour l'attribution des concessions foncières sur les terres rurales**

Les articles 193 et suivants de la loi foncière prévoient une enquête de vacance des terres pour l'attribution des concessions foncières sur les terres rurales de plus de dix hectares.

Selon l'article 193 : « *Toute concession de terres rurales est subordonnée à une enquête exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par le présent paragraphe. L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que des tiers pourraient avoir sur les terres demandées en concession. L'enquête n'est ouverte qu'à la suite d'un avis favorable du Commissaire sous-régional territorialement compétent. Elle est effectuée par le Commissaire de zone ou par un fonctionnaire ou agent à ce commis.* »



© PDP : Mars 2018 - Exercice de collecte des données du savoir traditionnel et des pratiques endogènes en rapport avec la conservation des forêts et de la faune

### **Enquête publique préalable pour l'attribution des concessions forestières**

Voir en ce sens, les articles 10, alinéa 4, et 84 du code forestier :

*Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder ; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.* (article 10, alinéa 4, du code forestier)

*Le contrat de concession forestière est précédé d'une enquête publique, exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par arrêté du Ministre. L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle. Le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable ou à défaut, par voie judiciaire. Le paiement de l'indemnité rend la forêt quitte et libre de tout droit.* (article 84 du code forestier)

Le classement des forêts obéit également à la procédure d'enquête publique :

*Dans chaque province, les forêts sont classées suivant la procédure fixée par décret du Président de la République. Le classement s'effectue par arrêté du Ministre après avis conforme du conseil consultatif provincial des forêts concernées, fondé sur la consultation préalable de la population riveraine. (Article 15 du code forestier)*

Enquête publique préalable pour les concessions de conservation

Selon l'article 32 de la loi sur la conservation de la nature, « Tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujéti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvé conformément à la loi ».

Consultation et participation dans la loi relative à la protection de l'environnement

L'article 9 de la loi du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose que « Toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ».

L'article 24 de la loi du 9 juillet 2011 énonce que tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique préalable, qui a pour objet, entre autres, d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité.

### **Le CLIP: un droit pourtant consacré dans les accords internationaux auxquels la RDC a souscrit**

Article 19 de la DNUDPA

*Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés - par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives - avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.*



© Raoul Monsembula, Greenpeace

#### Article 32 de la DNUDPA

*Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.*

Cette disposition se résume en trois points essentiels :

1. Droit des peuples autochtones à définir et établir leurs priorités et stratégies en ce qui concerne la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et ressources ;
2. Obligation des États d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'approuver tout projet ayant des incidences sur leurs terres, territoires et ressources ;
3. Obligation des États d'établir des mécanismes visant à assurer une réparation juste et équitable.

## 10 / DE LA PRISE EN COMPTE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS L'ÉLABORATION DES LOIS ET POLITIQUES FONCIÈRES

À ce jour, il n'existe pas de définition précise du concept de « peuples autochtones » dans la législation nationale congolaise. L'adoption d'une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis juillet 2014 piétine.<sup>28</sup> L'absence d'un cadre juridique propre règlementant les droits des peuples autochtones semble plomber tous les efforts visant à sécuriser les droits des communautés locales en RDC. En dépit des multiples efforts de la société civile, les hésitations sur les implications du concept de « peuples autochtones » semblent justifier les réticences du politique à adopter une loi spécifique portant promotion et protection des droits des peuples autochtones. Cette situation affecte les efforts en cours visant à reformer la tenure foncière coutumière. Le Gouvernement de la RDC a pourtant voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Le concept de peuples autochtones

Il n'existe pas de définition unanimement acceptée ou figée du concept de peuples autochtones, puisqu'il n'existe pas de consensus global sur une définition

universelle. En règle générale, on se réfère à un faisceau d'indices pour identifier ou caractériser les peuples autochtones.

Il est beaucoup plus pertinent et constructif d'essayer de définir les caractéristiques majeures qui peuvent permettre d'identifier qui sont les peuples et communautés autochtones d'Afrique. Les caractéristiques générales des groupes qui s'auto-identifient eux-mêmes comme peuples autochtones sont les suivantes :

- Leur culture et leur mode de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante ;
- Leur culture est menacée, parfois même en risque d'extinction ;
- Une caractéristique clé de la plupart de ces cultures est que la survie de leur mode spécifique d'existence dépend directement de l'accès et des droits liés à leur territoire traditionnel et aux ressources naturelles qui s'y trouvent ;
- Ils souffrent de discrimination car ils sont considérés comme moins développés et moins avancés que d'autres groupes plus dominants de la société ;

<sup>28</sup> Proposition de loi organique portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées, juillet 2014.

- Ils vivent souvent dans des régions difficiles d'accès, souvent géographiquement isolées ;
- Ils souffrent de différentes formes de marginalisation, à la fois politique et sociale ;
- Ils sont victimes de domination et d'exploitation au sein même des structures nationales politiques et économiques, qui sont généralement conçues pour refléter les intérêts et les activités des groupes majoritaires ;
- Ces discriminations, dominations et marginalisations dont ils sont victimes violent leurs droits en tant que peuples/ communautés, menacent la pérennité de leur culture et de leur mode de vie et les empêchent de participer pleinement aux prises de décisions concernant leur propre futur et leur mode de développement (CADHP et IWGIA, 2006, p. 10-11).



© CAMV, Famille Batwa du Village de Chombo, Buyungule, territoire de Kabare, Province du Sud Kivu, Batwa ayant été expulsés du PNKB

En définitive, c'est cette compréhension analytique du terme « peuples autochtones », centrée sur les critères de marginalisation, discrimination, différence culturelle et auto-identification mentionnés ci-dessus, qui a été retenue et adoptée aussi bien par la CADHP que par les Nations Unies.<sup>29</sup>

29 L'article 2(1) de la proposition de loi sur les droits des peuples autochtones pygmées définit les peuples autochtones pygmées comme étant « des peuples qui s'identifient en tant que tels et se distinguent des autres peuples par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes ».

## PEUPLES AUTOCHTONES : UN CONCEPT CONTROVERSÉ EN RDC

Tout comme dans la plupart des autres pays Africains, il y a des malentendus au sujet de la protection des droits des peuples autochtones en Afrique en général, et en RDC en particulier. Les arguments généralement avancés sont les suivants :

### ***Tous les congolais sont autochtones par nature***

La question de l'aboriginalité ou de « qui sont les premiers habitants » ne devrait a priori pas être une préoccupation pour les peuples autochtones de la RDC. L'enjeu ici, c'est plutôt de démontrer les violations des droits fondamentaux des communautés autochtones liées à la discrimination/ domination dont elles sont l'objet. Plus important encore que l'aboriginalité, il est crucial que la situation critique des droits fondamentaux des peuples autochtones soit dénoncée. En effet, à quoi sert-il d'être le *premier venu*, si cela ne contribue pas à favoriser la jouissance entière des droits humains ?

La préoccupation des peuples autochtones de la RDC tient plus de la revendication en faveur de la reconnaissance de leurs droits humains fondamentaux, ainsi que de leurs droits d'accès à la terre et à la jouissance des ressources naturelles de leur terroir plutôt que de la simple réclamation du statut de *premier habitant*.

Lorsque les peuples autochtones utilisent le terme « autochtones », ils le font dans le but d'attirer l'attention sur les formes spécifiques de discrimination dont ils sont victimes et de les atténuer. Ils ne l'utilisent pas dans le but de nier la demande légitime de tous les autres Africains d'être considérés comme autochtones, comme Africains à part entière, et de s'identifier en tant que tels. C'est un terme qui leur permet d'analyser adéquatement les particularités de leurs souffrances et grâce auquel ils peuvent obtenir une protection dans le cadre des normes du droit international relatif aux droits humains et de la morale (CADHP et IWGIA, 2006, p. 13).

***Pourquoi accorder des droits particuliers à certains groupes ethniques au détriment des autres groupes vivant à l'intérieur d'un même État ?***

La question n'est pas d'accorder des droits particuliers. Mais le fait est que certains groupes marginalisés sont discriminés sous différentes formes à cause de la spécificité de leur culture, de leur mode de production et de leur position marginale à l'intérieur de l'État. Une forme de discrimination que les autres groupes présents dans l'État ne subissent pas. Il est donc légitime que ces groupes marginalisés demandent que leurs droits soient protégés pour atténuer une forme particulière de discrimination (CADHP et IWGIA, 2006, p. 12).

***Parler des droits des peuples autochtones revient à attiser les conflits ethniques et le tribalisme***

Le fait de reconnaître l'ensemble des groupes, de respecter leurs différences et de permettre à chacun de se développer dans un esprit véritablement démocratique n'entraîne pas de conflits, mais permet plutôt d'éviter les conflits. Ce qui, par contre, peut créer des conflits, c'est le fait que certains groupes dominants à l'intérieur de l'État imposent une sorte d' « unité », qui ne reflète que leurs propres points de vue et intérêts et empêche les groupes marginalisés les plus faibles d'exprimer leurs propres préoccupations et perspectives. Autrement dit, les conflits ne surgissent pas du fait que des personnes revendiquent leurs droits, mais du fait que ces droits sont bafoués (CADHP et IWGIA, 2006, p. 13) .



## CONCLUSION

Le législateur congolais a toujours exprimé une certaine méfiance à l'égard de la question des minorités ou des groupes vulnérables. Les raisons le plus souvent évoquées pour justifier cette méfiance sont, entre autres, le principe de l'indivisibilité de l'État et la promotion de l'unité nationale. Et cela justifie (à tort) les réticences concernant l'adoption d'une loi spécifique sur les droits des peuples autochtones.

Ni le Code forestier de 2002 ni la loi foncière de 1973 ne donnent une définition des peuples autochtones, préférant englober le terme dans la définition globale de la notion de « *communauté locale* ». Il en est de même des politiques forestières ou foncières nationales. Les plans d'utilisation ou d'affectation des terres sont exécutés au moyen de législations sectorielles qui, elles non plus, n'ont pas inclus la question des droits des communautés autochtones. De même, la politique nationale de planification ou d'aménagement du

territoire, ainsi que celle de l'affectation des espaces n'ont pas intégré la question autochtone. Ce qui, dans la pratique, rend difficile la sécurisation des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones à travers les mécanismes alternatifs d'octroi des concessions forestières coutumières (concessions des communautés locales). En effet, aussi longtemps que l'intégration des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones ne sera pas prise en compte, la réforme foncière restera un processus inachevé, car en RDC (ainsi qu'on l'a vu plus haut), l'utilisation coutumière de la terre et de la forêt se superpose avec les systèmes de propriété statutaires ou de droit écrit.

En l'absence d'une vision globale intégrant les droits des peuples autochtones, les politiques nationales et sectorielles préfèrent regrouper tous les droits d'usage coutumiers sous le terme générique de communautés locales.



## SOURCES

### 1. Constitutions

Loi fondamentale du 19 mai 1960

Constitution du 1er août 1964

Constitution du 18 février 2006

### 2. Législation

Loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge

Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980

Code minier du 11 juillet 2002

Loi n° 011/ 2002 du 29 août 2002 portant code forestier

Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC

Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers

### 3. Textes réglementaires

Décret du 17 mars 1938

Ordonnance-loi du 7 juin 1966

#### 4. Instruments juridiques internationaux

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- Pacte international relatif aux droits civils et politique
- Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels
- Convention sur la diversité biologique
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

#### 5. Articles

Colin, J.-Ph., Le Meur, P.-Y. et Léonard, E. (2009). « Introduction : Identifier les droits et dicter le droit. La politique des programmes de formalisation des droits fonciers ». Dans : Colin, J.-Ph. (dir.), Le Meur, P.-Y. (dir.), Léonard, E. (dir.). *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales* (p. 5-67). Paris : Karthala.

Lavigne Delville, P. (2010). « Sécurisation foncière, formalisation des droits, institutions de régulation foncière et investissements. Pour un cadre conceptuel élargi ». *Revue des Questions Foncières*, 1, 5-34.

Le Bris, E., Le Roy, E. et Mathieu, P. (1991). *L'appropriation de la terre en Afrique noire : manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*. Paris : Karthala.

Mugangu, S. (2014). *La tenure foncière coutumière en République Démocratique du Congo : état des lieux et perspectives pour la réforme de la législation*. Bukavu : Institut supérieur de développement rural.

## 6. Ouvrages

- Bourgeois, U. (2009). *Une gestion des terres conflictuelle : du monopole foncier de l'État à la gestion locale des Mongo (territoire de Basankusu, République Démocratique du Congo)*. Mémoire de maîtrise, Université d'Orléans.
- Debard, T. et Guinchard, S. (2012). *Lexique des termes juridiques* (19e éd.). Paris : Dalloz
- Durieux, A. (1970). *Droit écrit et Droit coutumier en Afrique centrale*. Bruxelles : Académie Royale des Sciences d'Outre-mer.
- Kangulumba Mbambi, V. (dir.). (2004). *La loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés au Congo. Trente ans après : Quel bilan ?* Essai d'évaluation. Louvain-la-Neuve : Academia Bruylant ; Kinshasa/Gombe : Éditions Kazi
- Larson, A.M. (2013). *Droits fonciers et accès aux forêts : manuel de formation à l'intention des chercheurs*. Bogor, Indonésie : CIFOR.
- Mpoyi, A. (2014). « Incidences des processus d'affectation des terres sur les droits locaux en République Démocratique du Congo (RDC) », Rapport Étude de Référence sur la Tenure. Kinshasa : Rights and Resources Initiative
- Munene Yamba Yamba, P. (2014). *Accès de la femme à la terre en droit congolais*, Thèse de doctorat, Université de Gent.
- Pritchard, J., Lesniewska, F., Lomax, T., Ozinga, S. et Morel, C. (2013). *Garantir les droits communautaires aux terres et aux ressources en Afrique : guide de réforme juridique et des meilleures pratiques*. Moreton-in-Marsh : FERN, FPP, ClientEarth, CED.
- Some, B. F. (2002) *Impact de la « propriété foncière » des migrants sur la gestion des ressources naturelles : cas de Dibien dans la Province du Tuy* (Mémoire de maîtrise). Université de Ouagadougou.
- Verstraete, M. (1956). *Droit civil du Congo belge*. Tome I, Bruxelles : Larcier.

## 7. Etudes

CADHP et IWGIA (2006). *Peuples autochtones d'Afrique : les peuples oubliés ? Travail de la Commission africaine sur les peuples autochtones d'Afrique.*

FAO. (2003). *Le régime foncier et le développement rural.* Archives de documents de la FAO. Accessible en ligne sur : <http://www.fao.org/docrep/005/Y4307F/y4307f00.htm#-Contents>.

Fonds pour l'environnement mondial (FEM). (s. d.), *Communautés autochtones et biodiversité.*

Kenfack, P.-E. (2014). *À la recherche d'un droit foncier protecteur des populations des zones forestières en République démocratique du Congo.* Londres : Rainforest Foundation UK.

Initiative pour les Droits et Ressources (RRI). (2012). *Note Conceptuelle, Mise en place d'une Etude de Reference sur la tenure en République Démocratique du Congo.*

Rothe, A-K. et Munro-Faure, P. (2013). *Developing enabling tenure conditions for REDD+.* UN REDD Programme Policy Brief: Tenure and REDD+, Issue #06.

## 8. Jurisprudence

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2003). *Communication 276/03 : Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (pour le compte de l'Endorois Welfare Council) c. Kenya.*

PNUE/CDB. (2014). Décision XII/19 sur la conservation et la restauration des écosystèmes, adoptée par la 12e Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique.

Cour Suprême de Justice. (1988). *RC 1932, 20 janvier 1988, R/JZ, 1988.*

## 9. Vidéo

Marti, S. (producteur/réalisateur), Watts, M. (producteur/réalisateur) et Sethsmith, G. (productrice/réalisatrice). (2015). *Droits à la terre – Territoires de vie* [Film documentaire]. LifeMosaic. Visionné le 31 mai 2017 sur : <http://www.lifemosaic.net/fre/tol/droits-a-la-terre/>

